

## Arrêt

n° 135 489 du 18 décembre 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 2 juillet 2014 et notifié le 3 juillet 2014 [...], et la décision de reconduite qui l'accompagne* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-L. LEBURTON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt au recours est une condition formulée explicitement par l'article 39/56 de la Loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne en effet que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (LEWALLE, P., *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, n°376, p. 653).

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir le requérant doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° CCE 153.991 du 20

janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

2. En l'espèce, par un courrier du 13 novembre 2014, la partie défenderesse a avisé le Conseil que la partie requérante « *a obtenu une carte A valable jusqu'au 03 juillet 2015* ». Interrogé à cet égard à l'audience du 9 décembre 2014, l'avocat de la partie requérante déclare que si la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi visée dans le recours, dont le recours auprès du Conseil de céans est enrôlé sous le numéro 146.900, a été retirée par la délivrance de ladite carte A, cela implique dès lors le retrait implicite de l'acte querellé en la présente cause.

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la délivrance à la partie requérante d'une autorisation de séjour sous la forme d'une carte A est, en effet, incompatible avec l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris à son égard le 3 juillet 2014. Il en résulte dès lors un retrait implicite mais certain de la décision attaquée. (dans le même sens : C.E. n° 225.524 du 19 novembre 2013).

Partant, le présent recours est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE